

**N° 43 / 2007 pénal.**  
**du 12.7.2007**  
**Numéro 2441 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **douze juillet deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**1) X.),** né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

**2) Y.),** né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

**demandeurs en cassation,**

**comparant par Maître Fernand ENTRINGER,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

**le MINISTERE PUBLIC.**

-----  
**LA COUR DE CASSATION :**

Ouï Monsieur le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 31 octobre 2006 sous le numéro 551/06 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 30 novembre 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Benoît ENTRINGER en remplacement de Maître Fernand ENTRINGER pour et au nom de X.) et de Y.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 22 décembre 2006 au greffe de la Cour ;

Attendu que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, après avoir déclaré irrecevable la demande en complément d'instruction formulée par X.) et Y.), déclaré recevable mais non fondée la demande en saisine de la Cour constitutionnelle, dit non fondées les autres conclusions formulées par les inculpés aux termes de leur mémoire, décidé que l'action publique n'est pas prescrite à leur égard, les avait renvoyés devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour y répondre d'infractions à la législation fiscale, de faux et d'usage de faux en écritures de commerce ainsi que de faux commis dans des bilans ou comptes de sociétés commerciales ; que sur appel l'ordonnance de renvoi fut confirmée par les juges du second degré ;

Attendu qu'ainsi l'arrêt n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur une action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable au regard des dispositions de l'article 416 du code d'instruction criminelle ;

**Par ces motifs :**

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) et Y.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 3,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **douze juillet deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,

Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Julien LUCAS, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Jean ENGELS, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.